

la plus grande largeur possible. Le reste de la cuirasse doit être aussi étanche que possible et, en particulier, les paliers ne doivent point permettre le passage des gaz;

d) La pression maximum qui peut régner dans une enveloppe est de 8 atmosphères; ceci sous réserve des divisions défavorables de la capacité;

e) La cuirasse fermée permet difficilement au grisou d'arriver au contact avec les pièces protégées; elle préserve au surplus ces pièces de l'humidité et de la poussière; mais, elle a l'inconvénient grave de supprimer toute ventilation des machines. Il en résulte que celles-ci doivent, pour la même puissance à utiliser, être de plus grandes dimensions et les frais de premier établissement sont ainsi augmentés considérablement.

(A suivre.)

AIDE-MÉMOIRE
OU
RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES
Décisions Judiciaires et Administratives

RENDUES EN BELGIQUE

EN MATIÈRE DE

MINES, MINIÈRES, CARRIÈRES, ETC.

PUBLIÉ PAR

M. H.-F. DU PONT

INGÉNIEUR HONORAIRE DES MINES, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

QUATRIÈME SUPPLÉMENT (1901-1905)

Suite (1)

Expertise. — 1. L'expertise tendante à faire constater une anticipation ainsi que la quantité de minerais induement extraits ne constitue pas un bornage proprement dit et échappe, comme telle, à la compétence du juge de paix. — Elle ne constitue pas non plus un préjugé au fond, les contestations des experts ne formant qu'un élément matériel. — En cas d'urgence, le juge des référés serait compétent pour l'ordonner, même en tant qu'elle serait considérée comme un abornement, cette mesure pouvant être prescrite, accessoirement ou incidemment, comme mode de preuve par les juges au principal. — Trib. Arlon (référés), 7 juin 1902, P. B., 1903, 184.

(1) Voir *Annales des mines*, 1906, 3^{me} liv., p. 721.

2. Ce n'est pas par voie d'enquête (mais d'expertise) que l'on pourrait se rendre compte exact des engins employés et qui ont produit un accident. — C. Bruxelles, 15 juillet 1901, Rev. prat. dr. ind., 317.

F

Fouilles. — 1. Les fouilles prévues et punies par le paragraphe 1^{er} de l'article 89, 7^o, du Code rural, ne s'entendent que des travaux accomplis dans le but de rechercher ou d'extraire ce que le sol peut contenir. — Doit être cassé sans renvoi, le jugement qui condamne du chef de fouilles illicites celui qui ne s'est livré, d'après les constatations mêmes du jugement, qu'à de simples travaux de culture. (Code rural, 7 octobre 1886, art. 12 et 89, 7^o.) — C. cass., 1^{er} avril 1901, P. B., 186; B. J. 1246.

2. Le fait de fouiller le champ d'autrui ne tombe sous l'application de la loi pénale que s'il se commet sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant. (Code rural, art. 89, 7^o.) — C. cass. B., 8 juillet 1901, P. B., 339.

Formalités. — Voy. *Insertions dans les journaux, Instruction des demandes en concession, Publications et affiches.*

Fumées. — Lorsqu'un fermier réclame la réparation du dommage causé aux terres et prairies qu'il exploite par les fumées provenant des usines de son voisin, le droit à la réparation de ce dommage naît chaque fois que les fumées sont chassées par le vent dans la direction de son exploitation et le défendeur ne peut opposer la prescription quinquennale. — C. Liège, 26 février 1902, P. B., 298.

G

Galleries. — Voy. *Voies de roulage.*

Grève. — Pour être punissables, les rassemblements d'ouvriers dans le but d'attenter à la liberté du travail doivent avoir, par leur importance, leur persistance et l'attitude de ceux qui les composent, un caractère d'intimidation de nature à porter atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers. — Trib. corr. Charleroi, 3 mai 1902, Rev. quest. dr. ind., 430.

H

Hypothèque. — L'hypothèque s'étend aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, sans en excepter celles qui proviennent du fait d'un tiers possesseur (art. 45, § 3). Celui-ci ne peut enlever ses améliorations et il est sans aucun droit pour se faire indemniser par les créanciers hypothécaires du chef de ses impenses. — Il en est spécialement ainsi pour le tiers exploitant une briqueterie, à qui le débiteur hypothécaire a concédé le droit d'extraire les terres argileuses se trouvant dans le fonds grevé. — L'article 45, § 4, de la même loi, qui donne action au créancier hypothécaire sur le prix des coupes ordinaires de bois faites de bonne foi par son débiteur, établit une règle applicable à tous les cas où le débiteur, en mobilisant, avec ou sans droit, une partie de la chose hypothéquée, en a diminué la valeur. — Le prix qui reste dû au moment où le créancier hypothécaire agit, est subrogé à la chose. — La convention par laquelle le débiteur hypothécaire a concédé à des briquetiers le droit d'exploiter les terres argileuses se trouvant dans le fond hypothéqué, est une vente mobilière. — Le créancier hypothécaire n'est pas fondé à demander contre eux l'annulation de cette convention, avec dommages-intérêts, comme faite en faute de ses droits si ceux-ci ont contracté sans fraude et sans avoir eu connaissance du droit acquis à ce créancier par son titre de s'opposer à la mobilisation de ses terres plastiques (1). — C. Bruxelles, 25 février 1902, P. B., 129; B. J., 530.

I

Immeuble par destination. — Voy. *Communauté conjugale.*

Impositions communales. — 1. Une taxe annuelle sur les exploitations houillères établies dans une commune frappe la société qui n'a pas dans cette commune son siège social mais qui y possède des installations industrielles. Il importe peu que les gisements de cette société s'étendent sous le territoire d'une autre commune. — Si la taxe est proportionnelle au nombre d'ouvriers, employés, etc., attachés à l'établissement, il n'y a pas à tenir compte des endroits où ce

(1) Appel du jugement du Trib. Malines, 19 décembre 1900, *vo Cession du droit d'extraire*, n^o 1. — Voy. B. J., 1902, 530, les conclusions en partie conformes de M. l'avocat-général Servais.

personnel remplit ses fonctions. — Une taxe communale sur les exploitations houillères n'est pas assimilable au droit de patente. — La contribution peut valablement peser sur l'ensemble des bénéfices réalisés par la société (1). — C. Bruxelles, 15 juillet 1905, Rev. adm. 525.

2. Question de savoir si une taxe communale par personne occupée sur le territoire de la commune établie à la charge de toutes exploitations, houillères, usines, minières, carrières, entreprises industrielles ou commerciales, professions et métiers quelconques, peut frapper au profit de la commune où se trouve le siège d'extraction, tout le personnel occupé par les exploitants, même celui occupé sur le territoire des communes voisines? — Réponse affirmative, ... juillet 1903, Rev. adm., 294.

Indemnité. —

<i>Caisse de secours</i> , 4.	<i>Pension</i> , 5.
<i>Frais médicaux</i> , 1.	<i>Perte de salaire</i> , 1.
<i>Grève</i> , 2.	<i>Salaire</i> , 3.
<i>Incapacité de travail</i> , 2.	

1. Pour évaluer la perte de salaire subie jusqu'au jour du jugement, il faut tenir compte tout à la fois des jours de chômage et de l'augmentation survenue dans le taux des salaires (2). — Il y a lieu également d'allouer au demandeur des dommages-intérêts tant pour les souffrances qu'il a endurées que du chef des frais occasionnés par les soins médicaux qu'exigeait son état et des dépenses auxquelles il a été astreint pour faire reconnaître ses droits vis-à-vis de la défenderesse (3). — Celle-ci est fondée à demander que la pension payée par la Caisse de prévoyance soit réduite de l'indemnité susvisée (4).

(1) Voy. Rev. adm., 1903, p. 294, ci-après, n° 2.

(2) Voy. DESTRIÉE, *Calcul des dommages-intérêts*.

(3) Voy. C. Liège, 30 mai 1900 (a).

(4) Conf. C. Liège, 22 novembre 1899, Jur. C. Liège, 359. — C. Liège, 11 avril 1890, Rev. prat. dr. ind., 287.

(a) Il n'est pas possible d'admettre avec les premiers juges que l'intéressé aurait agi inconsidérément en autorisant sa fille à s'employer aux travaux des mines, qui présentent généralement des travaux nombreux et variés, sans faire de restriction en ce qui concerne le travail dont il s'agit. — Les premiers juges, toutefois, n'ont pas tenu compte des frais dont l'intéressé a dû se charger pour faire défendre son droit; il y a lieu par suite de lui allouer une indemnité supplémentaire de 300 francs. — C. Liège, 30 mai 1900, Rev. prat. dr. ind., 289.

— Lorsque l'ouvrier peut recouvrer son ancienne aptitude au travail en suivant pendant plusieurs mois un traitement approprié à son état, il y a lieu pour le tribunal de lui ordonner de suivre ce traitement (1). — Trib. Liège, 9 février 1901, Rev., prat. dr. ind., 111.

2. En cas d'une incapacité absolue de travail, résultat d'un accident survenu dans un charbonnage par défaut de prévoyance et de précaution d'un ouvrier dudit charbonnage, il n'y a pas lieu de réduire le nombre de journées d'incapacité absolue à cause de cette circonstance qu'une grève aurait éclaté pendant cette période et aurait duré un mois, si rien ne prouve que la victime, partie civile, y aurait participé. — Il y a lieu, pour établir l'indemnité, de déduire de la perte de salaire subie par la victime, la somme reçue pendant la période d'incapacité absolue de travail tant de la Caisse de secours et de la Caisse de prévoyance que comme secours extraordinaires. — Il y a lieu de tenir compte de la perte annuelle que la victime subira du chef de l'incapacité relative de travail pendant toute la durée de son existence et du préjudice moral subi à raison des souffrances et de l'infirmité dont la victime est atteinte pour toute sa vie. — Trib. Charleroi, 28 octobre 1900, Rev. quest. dr. ind., 1902, 134.

3. On ne peut reprocher à la victime de ne pas avoir interrompu son travail pour suivre le traitement indiqué par les médecins, puisque son salaire lui était indispensable pour entretenir sa famille. — Il y a lieu de lui allouer une somme représentant la réparation équitable du préjudice souffert à ce jour, et de lui ordonner, avant de faire droit sur le surplus de la demande de dommages-intérêts, de suivre le traitement indiqué par les experts. — Trib. Liège, 20 décembre 1900, Rev. prat. dr. ind., 1901, 58.

4. C'est à bon droit que le premier juge a admis en déduction des indemnités à payer les sommes à toucher, dans l'avenir, des Caisses de secours et de prévoyance; le préjudice souffert en effet n'existe plus dans la mesure où il a déjà été réparé (2). — C. Bruxelles, 30 décembre 1901, Rev. prat. dr. ind., 1902, 23; Rev. lég. min., 1903, 105.

(1) Conf. Trib. Liège, 20 décembre 1900, ci-après n° 3.

(2) Jurisprudence constante Voy. toutefois *contra*, Trib. Liège, 2 mai 1901, ci-avant *vo Dommages-intérêts*, n° 1. — Voy. aussi C. Liège, 24 avril 1901 (a).

(a) Il n'y a pas lieu de déduire éventuellement du montant de la rente allouée la pension qui pourrait être due à la demanderesse par la Caisse de retraite et de secours des ouvriers (en l'espèce des chemins de fer). — Rev. prat. dr. ind., 186.

5. Du chiffre de l'indemnité due à la victime d'un accident de charbonnage, il convient de déduire la somme obtenue en capitalisant la pension servie par la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs, laquelle est alimentée exclusivement par les subventions des Sociétés affiliées (1). — C. Bruxelles, 6 juillet 1904, *Rev. prat. dr. ind.*, 1905, 26.

Voy. *Accident du travail, Dommages-intérêts, Occupation de terrains.*

Indivision. — Le copropriétaire par indivis est fondé à méconnaître tout engagement quelconque de ses coindivisaires ou tout acte de disposition de leur part auxquels il n'est pas intervenu, comme il est en droit de s'opposer à tous faits des tiers de nature à porter ombrage à ses droits de communisme; l'installation d'une tour de forage sur une terre se présente avec les caractères d'empiètement sur les droits du communisme. — Toutefois, ces droits ne présentent objectivement qu'un caractère conditionnel jusqu'au partage; il n'y a pas lieu, en conséquence, d'ordonner le déguerpissement des occupants; il échet de se borner à faire stater provisoirement les travaux du forage jusqu'à accord des parties ou décision du juge au principal sur leurs droits. — Trib. Tongres, 6 janvier 1903, *Rev. lég. min.*, 121.

(1) Voy. *Pand. Belg.*, vis *Accident dans les mines*, nos 113 et suiv.; *Action civile*, no 503; *Dommages-intérêts*, no 358. — LAURENT PRINC., t. XX, no 537. — C. Liège, 22 mai 1890, A. M. III, vo *Responsabilité*, no 28. — C. Bruxelles, 7 février 1893 (a). — C. Liège, 20 juin 1894 (b). — C. Bruxelles, 26 novembre 1894 (c). — C. Bruxelles, 30 décembre 1901, ci-dessus no 4.

(a) Lorsqu'un travail de réparation tel qu'il a été effectué dans une gare est dangereux, l'Etat est responsable de l'accident qui s'est produit si pour l'exécution de ce travail, on n'a pas pris, afin d'écartier le danger, les précautions qui sont prises dans les ateliers de l'Etat, lorsqu'il s'agit du même travail. — Pour régler l'indemnité due à la victime, il y a lieu de tenir compte de la pension qui lui a été allouée par la Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer. — C. Bruxelles, 7 février 1893, P. B., 216; J. T., 273.

(b) Lorsqu'un patron a assuré ses ouvriers contre les accidents professionnels, l'ouvrier victime d'un accident a une action directe contre la compagnie d'assurances en paiement de l'indemnité convenue quoiqu'il n'ait pas été désigné nominativement dans le contrat d'assurance, mais l'ouvrier doit établir que, lors de l'accident, il était au service du patron. — Trib. Liège, 20 juin 1894, P. B., 1897, 395.

(c) Lorsqu'un ouvrier du Chemin de fer de l'Etat a été victime d'un accident dont l'Etat est responsable, il y a lieu de tenir compte, dans le règlement de l'indemnité qui lui est due, de la pension allouée par la Caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'Administration des chemins de fer. — C. Bruxelles, 26 novembre 1894, P. B., 1895, 285; J. T., 1895, 583.

Ingénieurs des mines. — Voy. *Enquête, Occupation de terrains, Voies de communication*

Ingénieur-directeur. — Voy. *Compétence commerciale.*

Insertions dans les journaux. — 1. Les insertions dans les journaux des demandés en concession de mines doivent, comme les publications orales, être renouvelées une fois par mois pendant la durée des affiches. — C. M., 23 octobre 1903, J. IX, 303.

2. Il semble que le but du législateur est atteint à suffisance par des insertions dans trois ou quatre journaux choisis parmi les plus répandus de chacune des opinions publiques, sans qu'on doive les insérer dans tous les journaux d'une localité ou d'une province. — C. M., 18 mars 1904, J. IX, 316.

Instruction des demandes en concession. — 1. La loi du 21 avril 1810, par ses articles 22, 23 et 24, a organisé un triple mode de publicité en spécifiant que les formalités devaient être effectuées simultanément dans les lieux où la mine est située et au lieu du domicile du demandeur. — Il en est spécialement ainsi pour les insertions dans les journaux. — N'est pas recevable une demande à l'égard de laquelle il n'est pas justifié de l'accomplissement de ces diverses formalités. — L'Administration centrale peut trouver dans les lois communale et provinciale les moyens de faire accomplir les formalités légales, si certaines administrations s'y refusent. — C. M., 30 octobre 1903, J. IX, 307.

2. Les formalités d'affiches, de proclamations orales et d'insertions dans les journaux, prescrites au début de l'instruction d'une demande en concession de mines, forment un ensemble et doivent être considérées comme concomitantes. — Ces trois modes de publicité doivent être suivis aussi bien au lieu du domicile du demandeur, qu'aux lieux de la situation de la mine. — C. M., 23 janvier 1903, J. IX, 85.

3. En organisant, pour les demandes en concession, un système complet de publicité, le législateur a voulu qu'il soit justifié de l'accomplissement de ces formalités. — La loi n'a imposé aux autorités locales aucun autre devoir que celui d'assurer l'exécution de l'arrêté de l'autorité provinciale ordonnant les publications et d'en certifier l'accomplissement. — Il appartient uniquement aux députations permanentes de recevoir les demandes en concession et les oppositions formées jusqu'au dernier jour du délai de quatre mois à compter de la date de l'affiche. — C. M., 18 mars 1904, J. IX, 316.

4. Le cas échéant, il appartient au ministre de charger les gouverneurs de s'assurer, dès le début et pendant toute la durée de l'enquête, si les administrations communales exécutent les prescriptions de l'arrêté de la députation permanente, avec mission de désigner, s'il y a lieu, un commissaire spécial chargé soit de recueillir les renseignements demandés soit de mettre à exécution les mesures prescrites par l'arrêté de la députation permanente. — C. M., 27 mai 1904, J. IX, 320.

5. En cas de doute pouvant exister dans l'accomplissement de l'une des formalités prescrites par la loi dans l'instruction des demandes en concession de mines (dans l'espèce, publications orales dans l'une des communes indiquées), il serait d'un rigourisme outré et certes contraire à tout sentiment d'équité d'opposer au requérant l'omission de cette formalité, alors que cette omission ne saurait lui être imputée à faute et qu'elle est signalée à la fin d'une instruction longue et minutieuse. — C. M., 20 juillet 1900, J. VIII, 221.

6. L'instruction d'une demande en concession ne peut être validée par l'accomplissement des seules formalités omises dans une première instruction. Il y a lieu de recommencer toutes les publications prescrites par les articles 22 et 24 de la loi de 1810. — C. M., 22 janvier 1904, J. IX, 314.

Voy. *Droit de préférence, Insertions dans les journaux, Oppositions tardives, Publications et affiches.*

L

Lampes. — L'emploi dans les mines, si leur usage est interdit, de lampes à feu nu, lorsqu'il a lieu depuis longtemps à la connaissance et avec l'assentiment du directeur et du conducteur des travaux, constitue une faute engageant la responsabilité de ceux-ci et non celle des simples ouvriers ou porions porteurs des lampes. — Trib. corr. Charleroi, 19 juillet 1902, P. B., 1903, 105.

Voy. *Eclairage.*

Législation. — Avant-projet de loi portant revision des lois sur les mines (1). — C. M., 26 mai 1903, J. IX, 278.

(1) Voy. J. IX, 136, le rapport du Conseil sur la revision de la loi sur les mines.

Limites des concessions. — 1. Il y a inconvénient grave à tracer les limites d'une concession au moyen d'une méridienne astronomique; semblable limite n'est pas admise par l'article 29 de la loi de 1810, qui veut que les limites soient déterminées par des points fixes pris à la surface du sol. — C. M., 11 mai 1900, J. VIII, 235, n° 12.

2. Si, aux termes de l'article 29 de la loi sur les mines, l'étendue d'une concession doit être déterminée par des points fixes pris à la surface du sol et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre, à une profondeur indéfinie, la disposition finale de cet article prouve que les concessions ne doivent pas être toujours limitées de cette manière. — Les limites ne doivent pas nécessairement suivre des plans verticaux; elles peuvent être inclinées, lorsque la conformation du terrain présente, entre deux concessions, des roches ou failles dont la position est inclinée; telle est la signification de ces termes en l'article 29: « à moins que les circonstances ou les localités ne nécessitent un autre mode de limitation » (1). — Trib. Liège, 27 mars 1902, Rev. quest. dr. ind., 1903, 287.

3. L'arrêté de concession d'une mine peut adopter l'allure d'une faille comme limite en profondeur, au lieu d'une ligne verticale menée dans l'intérieur de la terre, laquelle constitue la règle générale ou le procédé ordinairement préférable de délimitation aux termes de l'article 29 de la loi du 21 avril 1810 (2). — Cette disposition a été rédigée dans les termes où elle est conçue, pour permettre au Gouvernement de régler les concessions de la manière la plus appropriée aux circonstances, et de tenir compte soit des usages suivis dans certains bassins charbonniers, soit d'accidents de terrain, dont l'existence et la direction sont bien connues. — Le mode de délimitation par faille ou cassure du sol étant exceptionnel et dérogeatoire au droit commun doit résulter avec certitude des documents officiels ou privés qui peuvent en justifier ou expliquer l'emploi spécial. — C. Liège, 23 novembre 1904, Rev. prat. dr. ind., 364; Rev. lég. min., 1905, 182.

Voy. *Délimitation des concessions.*

(1) Voy. n° 3 l'arrêt d'appel.

(2) Voir jugement *a quo*, 27 mars 1902, ci-dessus n° 2. — LOCRÉ, t. IV, 350 et suiv. — FÉRAUD-GIRAUD, *Code des mines*, t. I, p. 309. — BURY, *Législation des mines*, t. I, n° 247. — D. adm., vo *Mines*, nos 257 et 259. — AGUILLO, *Législation des mines*, no 197.

M

Machines à vapeur. — L'administrateur-délégué d'une société anonyme peut être déclaré pénalement responsable de la mise en usage, sans autorisation préalable, d'une chaudière à vapeur établie dans l'usine où se fait la fabrication, objet de la société. — Le soin de veiller à ce que le niveau d'eau et le sifflet d'alarme d'une chaudière à vapeur soient maintenus en bon état de fonctionnement incombant spécialement au chef de fabrication ou directeur technique de l'usine, c'est lui qui doit en répondre. (Arrêté royal du 28 mai 1884; loi du 5 mai 1888.) — N'est pas punissable, la mise en activité ou en usage d'une pompe à vapeur sans vérification ou autorisation préalables. — Trib. corr. Termonde, 6 juin 1900, P. B., 1901, 281.

Machinistes. — Voy. *Ouvriers*.

Mesures administratives. — Voy. *Redevance proportionnelle*.

Mesures d'office. — Voy. *Mesures de sûreté*.

Mesures de sûreté. — Il est juridiquement impossible d'obliger une société propriétaire de mines à faire des travaux à un puits qui, bien que traversant sa concession (concession par couches), ne lui a jamais appartenu et qui a été établi pour l'exploitation de la concession subjacente; semblables travaux ne peuvent être prescrits qu'au propriétaire de cette dernière concession ou à ses ayants-droit. Un concessionnaire ne peut, par la vente, faite séparément, du puits qui faisait partie de sa concession, se dégager de ses obligations à l'égard des tiers. — L'administration pourrait se faire rembourser d'un travail qu'elle aurait fait exécuter d'office, soit par une action dirigée contre le concessionnaire ou ses ayants-droit, soit par la saisie-arrêt, entre les mains d'une société voisine, d'une caution devenue sans objet par suite de l'exécution du travail ordonné. — C. M., 12 avril 1901, J. IX, 20.

Minerai extrait. — Les matières extraites d'une minière ne sont pas des fruits que l'article 549 du code civil attribue au possesseur de bonne foi et qui consistent dans ce qui naît et renaît de la chose, *salva rerum substantia*, surtout lorsqu'il s'agit non pas de mines en exploitation mais de mines nouvelles poussées dans la propriété

d'autrui (1) (Code civ., art. 598). — L'extraction de minerais dans la propriété d'autrui peut constituer le délit de vol, lorsqu'elle a été commise frauduleusement (2). — C. Luxembourg, 8 février 1901, P. B., 1902, IV, 66.

Minières. — Voy. *Dépendances immédiates d'une mine*.

Ministre de l'Industrie et du Travail. — Voy. *Redevance proportionnelle*.

Modification des travaux de recherches. — Voy. *Travaux de recherches*.

Normale. — Voy. *Domage à la surface, Responsabilité*.

O

Occupation de terrains. —

<i>Avertissement</i> , 4, 11 et suiv.	<i>Preuve</i> , 11.
<i>Bassin de décantation</i> , 4.	<i>Propriétaires de la surface</i> , 4, 11 et suiv.
<i>Cahier des charges</i> , 9.	<i>Refus d'autorisation</i> , 5 et suiv.
<i>Chargement du charbon</i> , 10.	<i>Remise en état des lieux</i> , 16.
<i>Choix des terrains</i> , 1.	<i>Réserves</i> , 13.
<i>Dépôt des terrils</i> , 8.	<i>Rigoles</i> , 4.
<i>Domage de la mine</i> , 2.	<i>Servitude de passage</i> , 16.
<i>Double valeur</i> , 14.	<i>Transformation des produits</i> , 10.
<i>Droit réel</i> , 16.	<i>Travaux prohibés</i> , 9.
<i>Extraction de terre à briques</i> , 7.	<i>Travaux utiles</i> , 3.
<i>Fermier</i> , 15.	<i>Usines</i> , 10.
<i>Frais de emploi</i> , 14.	<i>Utilité des travaux</i> , 7.
<i>Ingénieurs des mines</i> , 7.	<i>Versage</i> , 3.
<i>Intérêts d'attente</i> , 14.	<i>Voie de garage</i> , 2.
<i>Nécessité</i> , 1.	
<i>Notification</i> , 11.	

1. Lorsque la nécessité de l'agrandissement du domage d'un charbonnage est reconnue par l'administration, le choix des terrains à entreprendre est régi par l'utilité qu'ils présentent pour l'exploitation de la mine. — C. M., 28 décembre 1900, J. VIII, 230.

(1) Voy. les autorités citées.

(2) *Contra*, Cass. fr., 3 juillet 1895, A. M., IV, Vo *Cession du droit d'exploiter*, n° 2°.

2. Doit être considérée inexistante comme une demande en occupation de terrains, une requête tendante à obtenir l'autorisation de prendre possession de terrains de la surface en vue de l'agrandissement du dommage d'une mine à l'effet d'obtenir, par un meilleur aménagement des voies de garage et de raccordement, de plus grandes facilités dans les manœuvres de chargement du charbon. — C. M., 6 septembre 1901, J. IX, 48.

3. Le droit d'occuper les terrains de la surface est reconnu aux concessionnaires de mines dans le périmètre de leurs concessions, non seulement pour les travaux nécessaires, mais encore pour les travaux utiles à l'exploitation. — Cette utilité peut résulter de l'emploi d'un système perfectionné de versage qui, en même temps qu'il est beaucoup plus économique, assure des avantages hygiéniques et moraux aux ouvriers. — C. M., 23 octobre 1903, J. IX, 300.

4. Peut être accueillie la demande en occupation de terrains destinés à l'établissement de bassins de décantation des eaux d'alimentation des générateurs des différents puits d'extraction, de conduites à eau et à vapeur, ainsi que de la rigole de déversement des eaux de la mine vers un ruisseau voisin. — Tous les propriétaires indivis d'une parcelle de terre à occuper doivent être mis à même de s'expliquer au sujet de la demande d'occupation. — C. M., 11 mai 1900, J. VIII, p. 219.

5. Ne saurait être autorisée une occupation de terrains, alors qu'il n'y aurait nécessité pour la société, ni même d'utilité industrielle, d'occuper des terrains étrangers plutôt que les siens propres. Un léger sacrifice d'argent à en résulter ne saurait justifier à suffisance une atteinte aux droits primordiaux de la propriété. — C. M., 5 février 1904, J. IX, 329, n° 6.

6. Ne saurait être accueillie une demande en occupation de terrains émanant d'une société propriétaire de terrains suffisamment étendus et qui ne justifie pas de l'utilisation de ces terrains. — (*Résolu implicitement.*) — C. M., 2 octobre 1903, J. IX, 295.

7. L'occupation d'un terrain par un exploitant de mines ne peut être autorisée que pour les travaux nécessaires et utiles au service de l'exploitation proprement dite. La question de l'utilité est jugée par les ingénieurs des mines. — Tant que le propriétaire du

terrain n'en a pas exigé l'acquisition, l'exploitant ne peut utiliser le terrain que pour le besoin de son exploitation. Il ne peut y établir une extraction de terre à briques. — C. M., 20 février 1903, J. IX, 119.

8. Les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 ne peuvent recevoir d'application qu'au cas où le charbonnage ne posséderait plus de terrains disponibles suffisants pour l'usage à en faire (en l'espèce dépôt de terrils). — C. M., 15 mai 1902, J. IX, 66.

9. Ne saurait être approuvée une occupation de terrains dont la nécessité résulterait de travaux prohibés par le cahier des charges de la concession. (*Résolu implicitement.*) — C. M., 2 octobre 1903, J. IX, 295.

10. Le droit d'occupation des terrains de la surface n'est attribué au concessionnaire et ne peut être exercé par lui que dans les limites tracées par les articles 43 et 44 de la loi de 1810, c'est-à-dire pour les travaux nécessaires ou utiles aux services de l'exploitation proprement dite. Il y a, dès lors, lieu de refuser l'autorisation lorsqu'il s'agit d'établir des usines destinées à la transformation des produits en cokes, briquettes, gaz, ou des magasins d'approvisionnement de semblables usines (1). — C. M., 23 février 1900, J. VIII, 216.

11. Les propriétaires d'un terrain dont une société charbonnière poursuit l'occupation doivent être avertis de la demande; c'est là une formalité essentielle dont l'accomplissement doit être prouvé d'une manière certaine et non équivoque. — Une déclaration officielle d'une administration communale suffit à cet égard. — Si le propriétaire a quitté son domicile, la notification doit être faite au dernier domicile connu; au cas où ce domicile serait inconnu la notification doit être remplacée par l'affichage et la publication dans les formes ordinaires. — Si le propriétaire est domicilié à l'étranger, la notification devra lui être faite par la voie diplomatique. — La preuve de l'accomplissement de cette formalité ne peut résulter ni d'une déclaration d'un agent de l'administration communale, ni d'une affirmation de l'ingénieur des mines, ni de l'avis seul de la députation permanente. — C. M., 13 juin 1902, J. IX, 68.

(1) Voy. les décisions citées dans l'avis.

12. L'avertissement donné aux propriétaires de la surface conformément aux prescriptions de la loi du 27 mai 1870, sur les expropriations pour cause d'utilité publique, peut être tenu comme valable et satisfaisant à l'exigence de l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865 qui veut que le propriétaire du terrain à occuper soit préalablement entendu, c'est-à-dire qu'il soit averti qu'il peut présenter ses observations. — C. M., 6 septembre 1901, J. IX, 48.

13. En accordant à un charbonnage l'autorisation d'occuper certains terrains de la surface, on ne peut réserver au propriétaire des dits terrains le droit d'établir, sur ces terrains, en vue de l'exploitation d'un établissement à fonder, un raccordement aux voies ferrées desservant le charbonnage. — C. M., 10 et 24 mai 1901, J. IX, 35.

14. La double valeur de l'article 44 de la loi du 21 avril 1810 ne constitue pas un forfait : elle comprend non seulement la double valeur vénale de l'immeuble, mais encore les frais de emploi et intérêts d'attente résultant de la dépossession (1). — Ces indemnités faisant partie de la propriété devront être payées en double, comme la somme représentant la valeur vénale de la propriété occupée (2). — Les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 ne régissent que les droits et obligations des propriétaires de la surface et de la mine. — Tous les autres liens de droit qui peuvent résulter au profit des tiers de l'occupation temporaire ou définitive du terrain, doivent être réglés par le propriétaire de la mine poursuivant conformément aux principes du droit commun (3). — C. Bruxelles, 3 juillet 1901, P. B., 282; B. J. 1237; Rev. lég. min., 1902, 185.

15. Si le droit commun reconnaît des relations juridiques entre le propriétaire et son fermier à raison du contrat qui les lie, il n'en fait naître aucune entre le fermier et le concessionnaire lorsque celui-ci, usant d'un droit que la loi lui confère et sans aucune faute,

(1 et 2) Conf. C. Liège, 4 mai 1895, A. M. IV, *vo Occupation de terrains*, n° 10, et 20 janvier 1897, *ibidem*. — Voy. les notes sous ces arrêts. — Voy. toutefois C. Poitiers, 12 décembre 1894, *codem verbo*, n° 7. — C. Douai, 18 février 1888 (a).

(3) Voy. Trib. Mons, 22 juillet 1899 (dont appel), A. M. IV, *vo Occupation de terrains*, nos 11, 12.

(a) Moyennant l'allocation du double produit annuel ou du prix de la double valeur du terrain, le concessionnaire de la mine est libéré de toute indemnité vis-à-vis du propriétaire et de son fermier. — C. Douai, 18 février 1888, Rev. lég. min., 103.

occupe tout ou partie des terrains loués. — C. cass., 20 juin 1902, Rev. pr. dr. ind., 278; P. B., 284.

Voy. *Déclaration d'utilité publique*.

Oppositions tardives. — Les oppositions tardives d'une demande en concession de mines doivent être adressées au Ministre qui aura soit à la soumettre à une instruction en province, soit à les transmettre au Conseil des mines s'il juge la nouvelle instruction inutile. Sous l'empire des dispositions constitutives de la Belgique, le renvoi au Conseil des mines ne doit pas se faire par arrêté royal. — C. M., 20 mars 1903, J. IX, 121.

Ouvriers. — 1. Lorsqu'un chef de brigade embauche des ouvriers et les paie à la journée, tandis que lui même est payé à la tâche par la société, il n'y a là qu'un moyen pour celle-ci de se procurer des ouvriers et de se décharger d'une partie de leur surveillance en y intéressant le chef de brigade. — Trib. Liège, 4 juillet 1901, Rev. prat. dr. ind., 318.

2. Les exploitants de mines n'ont aucun recours contre les machinistes qui viendraient à cesser leur travail après avoir donné régulièrement le préavis d'usage. — Les machinistes qui abandonneraient le travail avant l'expiration du dit délai sont passibles des pénalités comminées par les articles 71 et 90 du règlement du 28 avril 1884, 93 et 96 de la loi du 21 avril 1810. — Les machinistes qui, après avoir abandonné leur travail, même régulièrement, refuseraient d'obéir aux réquisitions légales de l'autorité compétente, sont passibles des pénalités prévues par l'article 556 du code pénal (1). — C. M., 10 et 17 janvier 1902, J. IX, 57.

Voy. *Contrat de travail*.

Partage de concession. — Il résulte des termes de l'article 7 de la loi de 1810 que, en cas de vente ou cession de partie de concession de mines, il est du devoir de la partie venderesse de provoquer l'intervention de l'autorité nécessaire pour rendre valable l'acte de vente consenti et conclu. — Toutefois, il doit être admis que, dans

(1) Comp. C. M., 8 et 9 mai 1891, A. M. III, *vis Acte de désobéissance, Danger, Ordre établi*, n° 3, *Réquisitions, Surveillance administrative*, n° 1, *Suspension de l'exhaure*.

un contrat bilatéral comme un acte de vente, les parties se donnent implicitement mandat de remplir les formalités voulues pour valider ledit acte (1). — Une requête en ce sens, émanée de la seule société acquérante, suffit, dès lors, à saisir valablement l'Administration de la demande de partage ou de vente par lots de la concession. — C. M., 6 avril 1900, J. VIII, 234, n° 11.

Patente. — 1. L'exemption du droit de patente établie par l'article 3, litt. O, de la loi du 21 mai 1819 en faveur des propriétaires ou exploitants de mines ou carrières, ne peut être étendue aux mines ou carrières situées en pays étrangers (2). — Cette exemption, restreinte, par le texte de cet article 3, à la vente des matières brutes qui sont extraites, ne peut être invoquée par celui qui fait moudre ou broyer des phosphates bruts. Ce travail de préparation ou de modification constitue une entreprise commerciale dont les bénéfices sont passibles du droit de patente (3). — Sont soumis au droit de patente, les bénéfices qu'une société belge ayant son établissement et son siège social en Belgique a réalisés par ses opérations en pays étrangers (4). — Est aussi soumis au droit de patente le bénéfice qu'une société anonyme a réalisé par la vente en pays étranger de la concession d'une mine qui est située à l'étranger, lorsque cette vente rentre formellement dans le cadre des opérations prévues par ses statuts (5). — Le bilan d'une société anonyme constitue le titre pour la perception de l'impôt. Dès qu'il est définitivement arrêté et approuvé, il forme la loi des parties, sous la seule réserve du droit de

(1) Voy. C. M., 28 mai 1898, A. M., IV, vo *Partage de concession*, n° 1.

(2) Comp. C. Etat fr., 24 juillet 1872 (a) et la note. — Voy. D. A., vo *Patente*, n° 258.

(3) Voy. Cass. B., 8 mai 1850, A. M., II, vo *Patente*, n° 3. Comp. C. cass. B., 8 janvier 1855, *ibid.* n° 2.

(4) Voy. Bruxelles, 26 juillet 1900, et C. cass. B., 5 novembre 1900 (b).

(5) Comp. C. cass. B., 5 novembre 1900, ci-dessus note 4 et la note 2.

(a) Les concessionnaires de mines situées en France sont seuls exempts de la patente pour la vente de leurs produits. — L'exemption accordée aux fabricants et marchands de la Belgique et du Zollverein ne s'applique qu'aux marchands ou voyageurs qui n'ont pas d'établissement fixe sur le territoire français et se bornent à voyager en France pour solliciter la clientèle. — C. Etat fr., 24 juillet 1872, D. P., 1873, III, 95.

(b) Sont imposables au droit de patente la totalité des bénéfices procurés à une société anonyme établie en Belgique, par l'exploitation d'une ligne ferrée, située en partie en Belgique et en partie à l'étranger, si la société ne possède pas à l'étranger un établissement industriel distinct. — C. Bruxelles, 26 juillet 1900, C. cass. B., 5 novembre 1900, P. B., 1901, I, 40.

contrôle de l'Administration (1). — C. Bruxelles, 27 janvier 1902, P. B., 145 (2).

2. Est assujettie en Belgique à l'impôt-patente, une société constituée en Belgique, quoiqu'elle n'ait dans ce pays ni usine, ni chantier de travail, ni comptoir d'achat ou de vente et que, jusqu'à ce jour, l'exercice de son activité ait été limité à l'exploitation de fours à coke construits par elle en Russie, et au commerce de charbons achetés et revendus dans le même pays, si c'est en Belgique que sont centralisés les écritures et les comptes sociaux et que se réunit en général le conseil d'administration qui y exerce les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires sociales et la réalisation de l'objet de la société (3). — Il importe peu que cette société soit représentée auprès des autorités russes par un agent responsable nommé par le conseil d'administration dont il exécute les décisions et ce sans initiative propre. — La législation belge sur les patentes ne fait aucune distinction entre les bénéfices qu'une société anonyme réalise en Belgique et ceux qui proviennent d'opérations suivies en pays étranger (4). — C. Bruxelles, 5 mai 1902, P. B. 226.

(1) Voy. C. Bruxelles, 16 avril 1892 (a).

(2) Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt. Voy. ci-après, n° 3.

(3) Comp. C. Gand, 22 juillet 1898 (b). — DE PAEPE, *Etudes sur la compétence à l'égard des étrangers*, t. II, nos 26 et 27, pp. 341, 342, 345. — C. cass. fr., 20 juin 1870 (c) (D. P., 1870, I, 418).

(4) Jurisprudence constante.

(a) Le bilan dûment approuvé fait loi à l'égard du fisc comme à l'égard de toutes autres personnes. — C. Bruxelles, 16 avril 1892, P. B., 301; B. J., 265; P. A., 1893, I, 373; J. T., 664.

(b) La nationalité d'une société commerciale se détermine par son domicile qui est au lieu de son principal établissement, c'est-à-dire au siège principal de son exploitation, qui est là où est le centre de ses intérêts et de sa vie commerciale, n'eût-elle même en ce lieu qu'un simple bureau d'affaires. — La Société anonyme des produits végétaux du Kassai, qui se trouve dans ces conditions, a son siège en Belgique, à Iseghem, et doit l'impôt sur les bénéfices qu'elle réalise chaque année par la vente publique à Anvers des produits importés en Belgique et expédiés du Congo. — Elle se prévaudrait en vain, pour échapper à l'impôt, de ce que le courtier d'Anvers qui y procède à la vente de ces marchandises est patenté de ce chef. — C. Gand, 22 juillet 1898, P. B., 1899, 347.

(c) Bien qu'établie pour la construction et l'exploitation d'un établissement à l'étranger, une société doit être considérée comme française et supporter, en conséquence le droit de transmission sur les titres émis par elle, lorsqu'elle a été créée par un acte passé en France, qu'elle y a son siège et que c'est à ce siège que ses titres aux porteurs sont émis, répartis et négociés; qu'elle est soumise aux règles de la loi française et régie par un conseil d'administration qui se réunit en France; enfin, que les contestations à naître entre les actionnaires ou entre la société et les actionnaires doivent être jugés par les tribunaux français. — C. cass. fr., 20 juin 1870, D. P., I, 416.

3. N'est pas exempté de la patente, le bénéfice réalisé par l'extraction et la vente des produits bruts d'un gisement de phosphate situé à l'étranger (loi du 21 mai 1819, art. 3, litt. O). — Il en est de même du bénéfice réalisé par la vente en pays étranger d'une concession de phosphates (loi du 22 janvier 1849, art. 3) (1). — C. cass. B., 12 mai 1902, P. B., 242; Rev. Soc., 279.

4. L'exemption de la patente accordée par l'article 3, litt. O, de la loi du 21 mai 1819 aux propriétaires ou exploitants de mines ne s'applique qu'à ceux qui se bornent à vendre les matières brutes qu'ils ont extraites. Elle ne peut être invoquée par la société anonyme qui travaille les minerais qu'elle extrait du sol (2). — Cette exemption ne peut être étendue aux mines situées en pays étranger, celles-ci ne payant pas à l'Etat la redevance proportionnelle fixée par la loi du 21 avril 1810 (3). — C. Liège, 23 juillet 1902, P. B., 1903, 1 (4).

5. L'article 3, litt. O, de la loi du 21 mai 1819 n'exempte du droit de patente les propriétaires ou exploitants de mines ou minières que s'ils se bornent à vendre, sans les travailler, les matières brutes qu'ils ont extraites. — L'exonération du droit de patente des exploitants de mines étant subordonnée à la condition qu'ils paient à l'Etat la redevance fixée par l'article 33 de la loi de 1810, ne peut, par suite, être invoquée par ceux qui exploitent des mines situées à l'étranger (5). — C. cass., 12 janvier 1903, P. B., 76; Rev. Soc. 17.

(1) Voy. arrêt (dont pourvoi) C. Bruxelles, 27 janvier 1902, ci-avant n° 1. — Voy. C. Bruxelles, 22 avril 1902 (a). — C. Liège 23 juillet 1902, ci-dessous n° 4. — C. Bruxelles, 5 mai 1902, ci-dessus n° 2. — Article de doctrine de M. Corbiau, Rev. Soc., 1902, p. 266. — Observations du même sur l'arrêt rapporté, p. 285.

(2) Voy. conf. C. cass., 8 mai 1850, A. M., II, v° *Patente*, n° 3; 4 mai 1857, *ibidem.*, n° 4. — C. Bruxelles, 27 janvier 1902, ci-avant n° 1. — Falloise et Masson, *Traité du droit de patente des Sociétés anonymes*, nos 150 et suivants.

(3) Voy. conf. C. Bruxelles, 27 janvier 1902, et C. cass., 12 mai 1902, ci-avant nos 1 et 2.

(4) Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt; voir ci-après n° 5.

(5) Voy. C. cass., 12 mai 1902, ci-dessus n° 3.

(a) Aucune des dispositions législatives relatives à la patente n'établissant une distinction quelconque entre les bénéfices réalisés sur le territoire national ou à l'étranger, les sociétés anonymes belges doivent la patente sur la part des bénéfices qu'elles réalisent dans ceux de leurs établissements qu'elles possèdent à l'étranger. — C. Bruxelles, 22 avril 1902, Rev. Soc., 258.

Permission de recherches. — Voy. *Droit de recherches*.

Porions. — Voy. *Eclairage*.

Préférence. — Voy. *Droit de préférences*.

Prescription des contraventions. — Les contraventions aux arrêtés royaux du 29 octobre 1804 et du 13 décembre 1895 (règlement sur les explosifs et leur emploi dans les mines) se prescrivent par trois mois à dater du procès-verbal, du moment que les prévenus y sont désignés. — C. Liège, 15 octobre 1902, Rev. lég. min., 1903, 45.

Prestation pour l'entretien des chemins vicinaux. — Voy. *Chevaux*.

Propriétaires de la surface. — Voy. *Occupation de terrain, Redevances*.

Publications. — 1. Les omissions ou irrégularités constatées dans des publications et affiches effectuées en 1900 peuvent et doivent être considérées comme couvertes par l'accomplissement régulier de ces mêmes formalités, faites en 1875, sur la même demande en concession ou extension de concession. — C. M., 1^{er} mars 1901, J. IX, 328, n° 1.

2. Les formalités de publications prescrites par l'article 24 de la loi du 21 avril 1810 sont essentielles. Elles doivent être accomplies avant tous avis relatifs à la demande en concession. Leur omission est de nature à invalider l'instruction administrative. — C. M., 5 juillet 1901, J. IX, 328, n° 3.

3. En présence du texte formel de la loi qui ordonne que les publications orales soient faites simultanément en deux endroits différents de la même localité, il n'appartient pas aux administrations communales de supprimer à leur gré l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces publications. — Il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de décider que certaines dispositions légales sont tombées en désuétude. — Le rôle du Conseil des mines doit se borner à constater l'inaccomplissement des formalités prescrites par la loi. — C. M., 23 octobre 1903, J. IX, 303.

4. Les publications orales doivent se faire à la porte des seules églises situées sur le territoire des communes indiquées par la loi.

Elles ne doivent pas être faites aux portes des églises situées sur le territoire de communes voisines, mais appartenant à des paroisses comportant une partie du territoire de la commune limitrophe. — C. M., 2 septembre 1904, J. IX, 324.

R

Rectification d'un arrêté de concession. — Un arrêté royal de concession qui a omis de citer une commune dans l'énumération de celles sous lesquelles s'étend la concession, peut être rectifié à l'occasion d'un arrêté subséquent, alors qu'il est démontré, par le plan, que la concession s'étend réellement sous cette commune et qu'il est prouvé, par l'arrêté même de concession, que les formalités prescrites par la loi y ont été remplies. — C. M., 5 février 1904, J. IX, 329, n° 7.

Redevances aux propriétaires de la surface. — Est nulle comme contraire à l'ordre public et comme prohibée par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, la convention qui modifie (dans l'espèce, qui réduit) le taux de la redevance tréfoncière à payer par le concessionnaire au propriétaire du fonds et fixé par le décret de concession (1). — C. Lyon, 7 juillet 1903, P. B., 1904, IV, p. 23.

Redevance proportionnelle. — 1. La remise de paiement de la redevance proportionnelle, par application de l'article 38 de la loi du 21 avril 1810, doit être accordée par arrêté royal, le Conseil des mines entendu. — C. M., 30 novembre 1900, J. VIII, 226.

2. L'exemption du paiement de la redevance proportionnelle, prévue par l'article 38 de la loi du 21 avril 1810, doit être accordée par arrêté royal, pris le Conseil des mines entendu. Il appartient au Ministre de l'Industrie et du Travail de proposer au Roi semblable mesure administrative. — C. M., 18 janvier 1901, J. IX, 9.

Remise à forfait. — 1. Ne constitue pas une remise à forfait une convention par laquelle une société charbonnière cède à une société voisine la concession des couches de houille gisantes dans un périmètre déterminé, alors même que le prix de la cession est fixé au 33^{me} panier de tout le charbon qui sera extrait de la partie cédée, et

(1) Comp. Pand. B., *vo Mines*, nos 1214 à 1218.

que la convention impose au cessionnaire l'obligation de poursuivre l'exploitation tant qu'il restera des veines exploitables (1). — C. M., 23 février 1900, J. VIII, 212.

2. Si l'on a toujours et avec raison regardé le mode d'exploitation par remise à forfait comme contraire à la bonne exploitation de la mine, la loi du 21 avril 1810 ne l'a pas prohibé d'une façon absolue. Le Gouvernement reste libre de l'approuver ou de ne pas l'approuver, suivant les circonstances qui peuvent se présenter (2). — C. M., 13 mars 1903, J. IX, 329, n° 4.

Responsabilité. —

<i>Abatage</i> , 8 et suiv.	<i>Grille</i> , 10.
<i>Avalement</i> , 3.	<i>Ignorance des lieux</i> , 7.
<i>Boute-feu</i> , 4.	<i>Imprudence</i> , 9.
<i>Carrières</i> , 6.	<i>Lésions corporelles</i> , 6.
<i>Choix des outils</i> , 13.	<i>Lunettes</i> , 13.
<i>Chute de pierres</i> , 11.	<i>Manœuvre de secours</i> , 5.
<i>Clause nulle</i> , 4.	<i>Mesures spéciales</i> , 2, 3.
<i>Contrat de travail</i> , 4.	<i>Non-responsabilité</i> , 10 et suiv.
<i>Culbuteur</i> , 12.	<i>Organisation du travail</i> , 7.
<i>Dégâts à la surface</i> , 1.	<i>Porion</i> , 5.
<i>Déraillement</i> , 5.	<i>Préposé</i> , 4, 7, 8.
<i>Directeur</i> , 3.	<i>Propriétaires de la surface</i> , 1.
<i>Eau</i> , 3.	<i>Responsabilité partagée</i> , 8 et suiv.
<i>Eboulement</i> , 8.	<i>Théorie de la normale</i> , 1.
<i>Emploi des explosifs</i> , 6.	<i>Tolérance de l'Administration</i> , 4.
<i>Entreprise à forfait</i> , 4.	<i>Traîneur</i> , 7.
<i>Faute</i> , 7.	<i>Travail dangereux</i> , 2, 9.
<i>Gradins renversés</i> , 9.	<i>Verrous de fermeture</i> , 12.

1. Il est de principe que l'action en indemnité est personnelle. — Si en matière de mines, on considère la responsabilité de l'exploitant envers le propriétaire de la surface comme indépendante de l'observation par ce dernier soit des règles de l'art soit des précautions prescrites par les lois et règlements, néanmoins il est certain que la jurisprudence fait dériver, même dans ce cas, la responsabilité de

(1) Voy. C. Bruxelles, 8 décembre 1884, A. M. III, *vis Enregistrement*, n° 1; *Remise à forfait*, n° 3.

(2) Voy. C. M., 23 juillet 1841, A. M. I, *vo Remises à forfait*, n° 1. — Rapport annexé à l'avis du 23 février 1900, J. VIII, p. 212.

l'exploitant d'un lien de droit personnel, puisqu'elle admet que, le cas échéant, l'exploitant peut se soustraire à la responsabilité dont il s'agit en établissant, suivant les règles des normales, que les travaux miniers, cause des désordres produits dans son périmètre de concession, seraient l'œuvre d'une exploitation étrangère (1). — Trib. Liège, 24 novembre 1903, Rev. prat. dr. ind., 382.

2. Lorsque les précautions à prendre dans l'intérêt de la sécurité des ouvriers sont d'autant plus impérieuses qu'il s'agit d'un genre de travail extrêmement périlleux et qu'un changement est apporté dans la méthode d'avancement et doit entraîner des complications dans la distribution du travail, une réglementation minutieuse doit être exigée. — Trib. Liège, 22 mars 1904, Rev. prat. dr. ind., 128.

3. Lorsque la direction d'un charbonnage a fait creuser un avalement ignoré des ouvriers du montage et qu'elle ne doit pas ignorer la présence d'eau dans cet avalement, cette situation des lieux lui impose des mesures spéciales de précaution pour sauvegarder la sécurité des ouvriers qui poursuivent l'avancement du montage à proximité de l'avalement. — Trib. Liège, 15 mars 1904, Rev. pr. dr. ind., 125.

4. Ne peuvent être considérés comme des entrepreneurs et sont des préposés ou des ouvriers au service d'un charbonnage, des mineurs formant un petit groupe qui se sont chargés à forfait du creusement d'une bœuvre (2). — Est illicite et de nul effet, la clause d'un contrat de travail affranchissant le patron de la responsabilité des accidents imputables à la faute de ses ouvriers ou à sa propre faute (3). — Si

(1) Voy. Trib. Charleroi, 13 avril 1900, A. M. IV. *Domage à la surface*, no 1. — Trib. Liège, 29 novembre 1900, *ibidem*, no 2; — *id.*, ... juillet 1901, ci-dessus *vo Accident dans les carrières*, no 1; — *id.*, 27 février 1902, ci-dessus *vo Domage à la surface*, no 6. — C. cass. fr., 13 mars 1900 (a).

(2) *Comp. C. Liège*, 26 octobre 1898, A. M., IV, *vo Accidents du travail*, no 24.

(3) *Conf. C. Liège*, 14 mars 1894, A. M., *vo Domage à la surface*, no 4. Voy. D. A., suppl., *vo Responsabilité*, nos 521, 678 et 805, et *vo Travail*, nos 315 et 319. — *REV. CRIT.*, 1900, pp. 249 et suiv. — Voy. toutefois, le réquisitoire de M. Mesdagh de ter Kiele qui a précédé l'arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 1885, P. B., pp. 278 et suiv. — D. P., 1900, I, 437, notes 3 à 5.

(a) Le concessionnaire d'une mine a l'obligation légale de respecter les droits du propriétaire de la surface et il ne peut, sans commettre une faute dont il assume la responsabilité, mettre en péril les constructions élevées sur le sol, quelle que soit l'époque de leur édification; l'exécution de cette obligation ne peut, en principe, être poursuivie que contre l'auteur du dommage ou contre ses héritiers ou successeurs universels. — C. cass. fr., 13 mars 1900, Rev. prat. dr. ind., 1903, p. 394; Rev. lég. min. 1903, p. 271, et le commentaire.

un ouvrier ne doit pas souffrir de la négligence commise par des gens occupés avec lui, et sur lesquels il n'a aucune autorité, il en est autrement lorsqu'il a choisi lui-même comme coopérateur un compagnon de travail imprudent ou maladroit. — L'exploitant d'un charbonnage ne peut se retrancher derrière une tolérance de l'Administration des mines, pour ne pas observer les règlements relatifs à la sécurité du personnel. — C. Liège, 10 novembre 1900, P. B., 1901, 134; Rev. quest. dr. ind., 1901, 34.

5. Le déraillement s'étant produit et l'intervention des ouvriers ayant par ce fait été rendue nécessaire, c'était à un porion de diriger la manœuvre de manière à ce qu'il n'en résultât aucun danger pour ceux qui étaient appelés à y concourir. — C. Bruxelles, 30 décembre 1901, Rev. prat. dr. ind., 1902, 23; Rev. lég. min. 1903, 104.

6. Tout maître de carrières est responsable des lésions corporelles causées par les substances explosibles qu'il emploie, s'il n'a pas pris les précautions nécessaires pour éviter que les éclats de pierres aillent frapper les personnes, quelles qu'elles soient, qui peuvent se trouver dans la zone dangereuse. — C. Bruxelles, 28 octobre 1901, B. J., 1348.

7. Il est imprudent d'envoyer un ouvrier dans une galerie qu'il ne connaît pas, sans l'accompagner à son premier voyage. — Le travail du traîneur au bac est beaucoup moins dangereux que celui du traîneur à bérouches. — La société défenderesse est en faute de n'avoir pas pris les précautions élémentaires avant d'envoyer à un poste dangereux un ouvrier inexpérimenté et ignorant la situation des lieux. — Il suit de ces diverses constatations que l'imprévoyance des préposés et l'organisation défectueuse du travail de la société défenderesse ont été la cause déterminante de l'accident. — Pour déterminer, comme il va être fixé, le montant des dommages-intérêts dus aux demandeurs, pour le préjudice, tant moral que matériel, qui leur a été causé du chef de l'accident qui a entraîné la mort de leur fils, il faut tenir compte de l'âge de la victime et des ressources que ses parents avaient le droit d'attendre des revenus de son travail. — Trib. Liège, 24 novembre 1903, Rev. prat. dr. ind., 390.

8. Le préposé d'une société charbonnière a même de constater le peu de solidité des terrains dans lesquels travaille un ouvrier a pour devoir de prendre les mesures nécessaires pour en assurer le soutène-

ment. — La société répond de ce manque de vigilance. — Cependant l'ouvrier blessé, s'il est adulte et expérimenté, et s'il connaissait le peu de solidité du terrain, est également en faute pour ne pas avoir usé de la prudence requise et notamment pour ne pas avoir procédé au boisaie progressif au fur et à mesure de l'enlèvement du charbon. — Dans ce cas, la responsabilité doit être partagée par moitié entre la société et la victime. — Trib. Charleroi, 18 juin 1901, Rev. quest. dr. ind., 1902, 152.

9. La société charbonnière qui fait exploiter une couche par gradins renversés, doit fournir aux ouvriers les installations destinées à empêcher leur chute et notamment faire aménager dans les gradins des paliers en bois ou en fascines. Toutefois, l'ouvrier est en faute pour avoir usé d'un mode de travail imprudent et dangereux (1). — Les préposés chargés de la surveillance des ouvriers manquent de leur côté à leur devoir, soit en négligeant de prescrire l'emploi des matériaux ou engins propres à éviter les accidents, soit en tolérant de la part du personnel des habitudes d'imprudence. — Trib. corr. Charleroi, 23 janvier 1901, Rev. quest. dr. ind., 1902, 155.

10. En armant de pointes dans sa partie supérieure la grille placée entre le puits et l'envoyage d'une galerie de charbonnage et ce pour augmenter les difficultés de l'escalade et prémunir ses ouvriers contre leur propre imprudence, l'exploitant ne commet aucune faute. Il n'encourt pas de responsabilité du chef d'un accident survenu à un ouvrier qui, ayant glissé, est tombé le visage sur les pointes de la barrière. — C. Bruxelles, 22 juillet 1903, B. J., 1904, 1219.

11. Une société charbonnière ne peut être rendue responsable de la chute d'une pierre dans la mine et constituée en faute que si elle avait pu prévoir cette chute. — C'est à l'ouvrier qui travaille au boisaie à hauser le terrain sous lequel il se trouve et à prendre toutes les précautions nécessaires en cas de danger. — Trib. Mons, 16 mai 1902, P. B., 41.

12. Il ressort manifestement des investigations auxquelles l'expert s'est livré, que le verrou n'est pas en usage pour les culbuteurs automatiques non seulement dans le bassin de Liège mais dans les autres

(1) De ce chef, l'indemnité a été réduite d'un tiers.

bassins houillers. — Si l'expert conclut non à la nécessité mais à l'utilité du verrou considéré comme indispensable par la demanderesse pour éviter le danger dont elle a été victime, c'est en plaçant l'accident dans des circonstances toutes différentes de celles qui lui sont attribuées par la demanderesse elle-même. — Trib. Liège, 25 février 1901, Rev. prat. dr. ind., 139.

13. Le patron n'est point tenu d'obliger ses ouvriers à se servir de lunettes préservatrices (1). — Il appartient aux ouvriers de choisir les outils ou matériaux avec lesquels ils doivent travailler, comme aussi de suppléer à l'insuffisance d'éclairage s'ils ont des lampes à leur disposition. — Trib. civ. Charleroi, 6 novembre 1900, Rev. quest. dr. ind., 1901, 65.

Voy. *Accidents dans les carrières, Accidents dans les mines, Accidents du travail, Descente des ouvriers, Machines à vapeur.*

S

Sociétés civiles. — 1. Le triage, la fusion et la mise en lingots de l'or récolté par une société minière sont l'accessoire de l'extraction et ne donnent pas à la société le caractère commercial (2). — C. Bruxelles, 27 janvier 1904, P. B., 311.

2. L'exploitation d'une concession ardoisière se bornant à l'extraction des produits du sol est un acte civil, et la société constituée avec cet objet est une société civile (3). — Trib. comm. Bruxelles, 3 juin 1903, Rev. Soc., 218.

Sociétés commerciales. — Ne peut soutenir qu'elle est une société civile la société qui a pour objet l'industrie et le commerce du charbon et, en général, toutes opérations de fabrication, d'achat, de vente et autres se rattachant à son industrie et à l'utilisation de ses

(1) Voy. l'étude de MM. Destrée et Biernaux : *De la protection des yeux dans l'industrie*, Rev. quest. dr. ind., 1899, pp. 401 et suiv.

(2) Voy. *eod. loc.*, les autorités citées par le jugement (Anvers, 15 juillet 1903) et l'arrêt.

(3) Voy. NYSSENS et CORBAU, t. I, nos 252 à 257.

produits. — L'état de faillite ne peut résulter du fait qu'un dividende dont la distribution a été votée n'est pas payé (1). — Trib. comm. Bruxelles, 22 décembre 1900, Rev. Soc., 1901, 153.

Sociétés étrangères. — La société formée en France par des Français, au moyen de capitaux en presque totalité français, avec fixation du siège social à Paris et une administration composée en grande majorité de Français, dont le but principal est non seulement l'exploitation d'une concession charbonnière belge mais aussi l'exploitation de toute autre concession et la vente du charbon, et qui, en fait, n'a pas exploité la concession belge, est une société française à laquelle l'article 129 de la loi du 18 mai 1873 n'est pas applicable. — Cette société ayant été déclarée nulle par les tribunaux français, le liquidateur, régulièrement nommé, représente la société pour ce qui regarde sa liquidation et a seul qualité pour régler les opérations que l'être moral a pu contracter avant sa dissolution. — Le Belge, qui a vendu à cette société un immeuble sis en Belgique, peut assigner ce liquidateur en résiliation de cette vente devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel se trouve cet immeuble (2). — C. Liège, 20 février 1901, Rev. lég. min., 162; Rev. Soc. 207; Rev. quest. dr. ind., 1902, 269.

Sociétés minières. — 1. Lorsqu'un participant à l'acte de constitution d'une société anonyme y a souscrit des actions pour un tiers,

(1) Voy. observation de la *Revue*.

(2) Voy. C. cass. 12 avril 1888 (a), P. B., 186. — BELJENS, C. comm., art. 128 de la loi sur les sociétés, n° 13. — Trib. Arlon, 13 juin 1889 (b), J. de L., 294. — Trib. comm. Bruxelles, 11 novembre 1892 (c). — Voy. observations de la *Revue des sociétés*.

(a) Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les sociétés étrangères en Belgique (C. civ. art. 3) Il en est ainsi de la nullité d'une société anonyme française prononcée en France. — C. cass. B., 12 avril 1888, P. B., 186; J. T., 593; B. J., 1108

(b) Une société étrangère déclarée nulle par les tribunaux de son pays pour inobservation, lors de sa constitution, des prescriptions légales, ne peut être admise à ester en justice en Belgique — Est non recevable en son action devant un tribunal belge, celui qui agit comme liquidateur de pareille société, tenant ainsi ses pouvoirs d'un jugement étranger, aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu l'exequatur du jugement qui le nomme. — Trib. Arlon, 13 juin 1889, J. de L., 294; P. B., 1890, 18; Cl. et B., XXXVIII, 516.

(c) Le liquidateur d'une société étrangère nommé par un juge étranger est recevable à agir en justice en Belgique en cette qualité sans devoir préalablement obtenir l'exequatur du jugement étranger qui la lui a donnée. — Trib. comm. Bruxelles, 11 novembre 1892, P. B., 1893, 15; B. J., 1581.

pour lequel il se porte fort, la ratification ultérieure de ce tiers le rend légalement souscripteur de ces actions. Il n'y a, dès lors, à opérer aucune cession ou transfert à son nom; il n'y a qu'à faire connaître à la société, pour les dites actions, le nom de la personne non dénommée qui en avait été jusque là souscripteur anonyme. — L'erreur sur la richesse en or des concessions aurifères qui font l'objet des apports et sur les résultats de leur exploitation industrielle ne constitue pas une erreur substantielle et ne pourrait donc justifier la demande en annulation de souscription. — Trib. comm. Bruxelles, 5 juin 1900, Rev. lég. min., 1901, 58.

2. La prohibition de la stipulation d'intérêts intercalaires est la règle établie par le texte formel de la loi pour les sociétés anonymes. L'exception que le législateur a implicitement consacrée pour les sociétés de chemins de fer ne peut recevoir aucune espèce d'extension à d'autres sociétés. — telles les sociétés ayant pour objet l'exploitation des mines (1). — Trib. comm. Bruxelles, 25 novembre 1901, Rev. Soc., 304.

3. Une souscription d'actions ne crée d'obligation commerciale que si la société peut être considérée comme commerciale. — La nature d'une société doit se rechercher d'après son objet social et, lorsque cet objet est double, il importe de voir quelle est la partie principale de l'activité de la société et, en cas de doute, quelle est celle qui s'est réellement réalisée. — Si l'exécution donnée aux opérations prévues par les statuts démontre que la société n'a mis à fruit que la partie civile de son objet social, le tribunal consulaire est incompétent pour connaître du litige. — Trib. comm. Bruxelles, 22 février 1904, B. J., 336.

Surveillance de l'Administration. — Voy. *Carrières souterraines*.

T

Tarissement des eaux. — Le concessionnaire d'une mine doit réparer le préjudice que son exploitation cause à des propriétés voisines, même situées en dehors du périmètre de la concession, par exemple le préjudice causé au propriétaire d'une source qui a été

(1) Voy. observations dont la *Revue* fait suivre ce jugement.

tarie ou dont le débit a été diminué par les travaux de la mine (1). — C. Dijon, 21 avril 1902, P. B., 1903, 87.

Taxes communales. — N'est pas un octroi déguisé, mais un impôt direct, la taxe de 19,600 francs créée par une commune pour un terme de deux ans à répartir entre les trois sociétés charbonnières exploitant sous son territoire au prorata de la quantité des produits exploités sous ce territoire, la répartition étant faite sur les données de l'année précédente; soit 1901 pour 1902, 1902 pour 1903 (2). — La députation permanente est seule compétente pour apprécier la légalité d'un impôt direct établi par une commune (3). — Trib. civ. Liège, 20 janvier 1905, P. B., 106; Rev. adm., 316.

Terrils. — 1. Les terrils formant un accessoire nécessaire des charbonnages sont régis par la seule législation des mines. L'arrêté royal du 12 juillet 1892 (4) ne leur est pas applicable. — C. M., 3 avril 1903, J. IX, 126.

2. L'article 44 de la loi du 21 avril 1810, qui déroge aux principes généraux du droit commun dans l'intérêt général de l'industrie minière en accordant au propriétaire privé depuis plus d'un an de la jouissance de son terrain occupé pour la recherche ou les travaux de mines, ou rendu impropre à la culture, le droit d'exiger du propriétaire de la mine l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation et celui d'obtenir le double de la valeur du terrain avant l'exploitation de la mine, lui interdit par là même la faculté de réclamer la réintégration des lieux dans leur état primitif. — Pour la même raison d'intérêt public, cette disposition s'applique au cas où le particulier lésé, sans avoir le *plenum dominium* du sol occupé, jouit néanmoins d'un démembrement de propriété, d'un droit réel immobilier, tel notamment d'un droit de servitude de passage (5). — Trib. Liège, 12 mars 1904, Rev. prat. dr. ind., 110.

(1) *Contra*, C. Liège, 29 février 1884, A. M., III, vo *Voisinage immédiat*, et C. cass., 11 avril 1885, *ibid.*, vo *Tarissement des puits*, no 1.

(2 et 3) Voy. note de la *Pasicrisie*.

(4) Arrêté modifiant, en ce qui concerne les matières minérales et végétales, l'arrêté royal du 31 mars 1887, contenant classification des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

(5) Voy. Rev. prat. dr. ind., 1904, p. 38, une étude de M. BODART, *Sur les chemins d'exploitation de houillères*.

Théorie de la normale. — Voy. *Domage à la surface, Responsabilité*.

Tirage à la poudre. — 1. La défense réglementaire de tirer plusieurs mines n'est édictée qu'à raison du danger d'explosion que cette pratique présente dans les mines à grisou. — C. Bruxelles, 15 juin 1904, Rev. prat. dr. ind., 375.

2. Dans le cas d'une mine montante, l'emploi de la poudre en grain dans une cartouche préparée par l'ouvrier et du fêtu de paille pour l'allumage de cette mine doit être considéré comme essentiellement dangereux et de nature à exposer fréquemment l'ouvrier au danger d'une déflagration immédiate de la mine. — Rap. exp., 12 novembre 1900, Rev. quest. dr. ind., 1902, 196.

Travail des femmes et des enfants. — Le fait d'employer sciemment au travail, pendant plus de douze heures par jour, des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, est puni par l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889, même en l'absence d'un arrêté royal pris en exécution de l'article 4 de cette loi pour régler la durée du travail journalier, la durée du travail ne pouvant en aucune hypothèse excéder douze heures. — C. cass., 14 mai 1901, Rev. trav., 1044.

Travaux de recherches. — Des travaux de recherches de mines, consistant dans le percement d'une bœuvre ou galerie de reconnaissance devant traverser l'espace de la mine, impliquent une modification des conditions du cahier des charges, modification qui ne peut être autorisée que par un arrêté royal pris de l'avis conforme du Conseil des mines. — Peuvent être considérés comme d'intérêt général et autorisés à ce titre de semblables travaux qui doivent avoir pour résultat la mise à fruit d'une région jusqu'ici inexplorée et la détermination de la limite d'un bassin houiller, alors surtout que les travaux à entreprendre ne peuvent présenter aucun danger, ni pour la mine, ni pour les ouvriers. — C. M., 30 décembre 1902, J. IX, 80.

Voy. *Conseil des mines*.

U

Usine. — Voy. *Communauté conjugale*.

Usines métallurgiques. — Lorsque les fumées et les émanations provenant d'une usine à zinc ont causé un grave dommage à des terrains en état de culture et aussi, dans des limites beaucoup moindres, entraîné une diminution de valeur locative de maisons adjacentes à ces terrains, les dommages et causes de préjudices constatés ne constituent pas de simples inconvénients de voisinage que les propriétaires doivent, en thèse générale, supporter dans une contrée essentiellement industrielle, mais portent une atteinte directe aux deux catégories d'immeubles qui forment l'objet du litige, et lèsent le droit de propriété; réparation est due en principe aux propriétaires. — La circonstance que les établissements industriels ont procuré une plus-value spéciale aux maisons construites depuis son exploitation et à une faible distance de l'usine n'est pas admissible en vue d'écartier la responsabilité de l'usinier. — Si les maisons construites depuis l'exploitation des usines empruntent une plus-value spéciale à la proximité de l'établissement et de leur destination, dont il doit être tenu compte dans certaine mesure équitable, il n'en résulte point cependant qu'il soit permis impunément à l'usinier de détruire le bien qu'il a fait naître, et que les propriétaires n'ont pas le droit de se plaindre (1). — C. Liège, 26 novembre 1902, Rev. lég. min., 1903, 169.

Vente. — Voy. *Cession du droit d'exploiter*.

Vente de charbons. — Lorsqu'un charbonnage traite sur des braisettes, avec la stipulation que l'acheteur ne peut rétrocéder son marché en tout ou en partie à qui que ce soit, cette stipulation exclut non pas la revente de tout ou partie des braisettes, mais la cession du droit de réclamer directement et en nom propre du charbonnage l'exécution du marché cédé. — C. Liège, 20 mars 1901, B. J., 1042.

2. Lorsque le règlement de port d'un charbonnage stipule que le charbonnage n'admet aucun délai de chargement, le batelier est non recevable à lui réclamer des surestaries. — En l'absence d'un contrat

(1) Comp. C. Liège, 21 janvier 1903, *vo Voisinage*, 2.

d'affrètement, il ne peut être question de staries ou de surestaries. — Trib. Liège, 22 décembre 1903, Rev. lég. min., 1904, 123.

Vente par lots d'une concession. — Il ne saurait convenir au Gouvernement d'approuver un acte portant vente de partie d'une concession alors que cet acte contiendrait des clauses à réprover, ou de prendre un arrêté (en l'espèce, de réunion de concessions) qui, en étant la conséquence de cet acte, entraînerait la consécration tacite de ses clauses. — Spécialement ne saurait être approuvée la clause d'un acte de vente stipulant que « en dehors des charges et redevances » dues à l'Etat et des contributions et impositions publiques, toutes » dettes de la société venderesse, toutes redevances, contributions, » impositions, indemnités, droits d'exhaure, dommages et toutes » sommes quelconques, ainsi que tous droits d'araine, droits de » terrage et de comptage et tous autres qui sont et peuvent être à » charge de la société venderesse sont supportés par elle-même de » manière que l'acquéreuse en soit affranchie et ne soit jamais » inquiétée, ni molestée de ces chefs ». — Il n'appartient pas à l'Administration d'apporter d'office à un acte authentique réglant des intérêts particuliers débattus entre parties, les modifications qu'elle juge opportunes. — C. M., 1^{er} mars 1901, J. IX, 17.

Voy. *Partage de concession*.

Voies de communication. — L'établissement de communications qui, sans être indispensables, doivent rendre plus faciles et plus économiques les moyens de transport dont l'exploitant dispose tombe sous l'application de l'article 12 de la loi du 2 mai 1837. — Il appartient aux ingénieurs des mines de rechercher le véritable caractère de la voie à établir. — C. M., 28 juillet 1903, J. IX, 293.

Voy. *Déclaration d'utilité publique*.

Voies de roulage. — La section à donner aux voies ou galeries dans les charbonnages dépend du rôle qu'elles ont à jouer dans l'exploitation de la mine (1). — C. Bruxelles, 30 décembre 1901, Rev. prat. dr. ind., 1902, 23; Rev. lég. min., 1903, 104.

(1) Le jugement *a quo* disait que s'il est vrai qu'il n'existe pas de prescriptions spéciales quant aux dimensions des galeries de mines en général et que des sections réduites peuvent être commandées par les nécessités d'une exploitation prudente, cependant il ne s'ensuit pas que la situation incriminée puisse être une cause soit permanente, soit éventuelle de danger pour les ouvriers appelés à y travailler constamment ou même occasionnellement.

Voisinage.—1. La mise en activité dans une localité industrielle d'un atelier de menuiserie ou de scierie dûment autorisé, n'exécède pas les limites des obligations du voisinage, et son propriétaire n'est pas tenu d'indemniser ses voisins de la surprime d'assurance qui leur est imposée par suite de l'établissement de cet atelier (1). — Si la mise en activité de cet atelier produit des trépidations et secousses exagérées dans la propriété voisine, le propriétaire de l'atelier est tenu d'indemniser le voisin (2). — Trib. Charleroi, 16 juillet 1904, P. B., 1902, 22.

2. L'Etat belge, exploitant un chemin de fer, agit non comme pouvoir public mais comme une personne civile responsable du dommage qu'elle cause par l'exploitation dont elle recueille les bénéfices. Il est universellement admis que les inconvénients (en l'espèce établissement de pares pour la vente des charbons) du voisinage d'une voie ferrée ou d'une exploitation industrielle ne donnent pas lieu à des dommages-intérêts, si ces dommages n'excèdent pas la limite des charges qu'impose aux voisins l'existence de semblables établissements, s'ils ne sont ni excessifs, ni exceptionnels, surtout s'ils ne sont pas permanents; mais le juge reste entier dans son appréciation, s'ils entraînent une réduction sérieuse de la valeur vénale ou locative des immeubles. — C. Liège, 24 janvier 1903, Rev. lég. min., 111.

(1 et 2) Voy. les décisions citées par JAMAR, *Répertoire* 1890-1900, *vo Etablissements dangereux*. — Comp. dans la *Revue trimestrielle du Droit civil*, 1^{re} liv., p. 113, un très intéressant article sur l'abus du droit. (Note P. B.)

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ARRÊTS, JUGEMENTS, AVIS, DÉCISIONS, ETC.

CONTENUS

DANS LE QUATRIÈME SUPPLÉMENT (t. V) DE L'AIDE MÉMOIRE

* Indique que la décision se trouve rapportée en note.

1851	1888
<i>Octobre.</i>	<i>Février.</i>
16. C. cass. B. Double valeur*.	18. C. Douai. Occupation de terrains, 14*.
1865	<i>Avril.</i>
<i>Février.</i>	12. C. cass. B. Sociétés étrangères*.
14. C. Bruxelles. Etablissements insalubres.	1889
1868	<i>Juin.</i>
<i>Février.</i>	13. Trib. Arlon. Sociétés étrangères*.
7. C. cass. B. Double valeur*.	<i>Septembre.</i>
1870	16. Cons. Prudh. Charleroi. Contrat de travail, 1.
<i>Juin.</i>	1890
20. C. cass. fr. Patente, 2*.	<i>Août.</i>
1871	28. Trib. Anvers. Acte de commerce 2*.
<i>Août.</i>	1891
10. Trib. Bruges. Caisses de prévoyance, 1*.	<i>Avril.</i>
1872	14. Tr. com. Mons. Batellerie charbonnière.
<i>Juillet.</i>	1892
24. C. Et. fr. Patente, 1*.	<i>Mars.</i>
<i>Août.</i>	30. Trib. Anvers. Acte de commerce 2*.
12. C. cass. fr. Caution, 1*.	
1887	
<i>Avril.</i>	
28. C. cass. B. Double valeur*.	

- Avril.*
16. C. Bruxelles. Patente, 1'.
Novembre.
11. Trib. comm. Bruxelles. Sociétés étrangères*.

1893

- Février.*
7. C. Bruxelles. Indemnité, 5'.

1894

- Juin.*
20. C. Liège. Indemnité, 5'.
Novembre.
26. C. Bruxelles. Indemnité, 5'.

1896

- Octobre.*
19. C. cass. Br. Autorisation administrative*.
Décembre.
30. C. Dijon. Dommages à la surface, 7'.

1898

- Juillet.*
22. C. Gand. Patente 2'.
Novembre.
9. Trib. Pau. Compétence pénale, 2'.
12. C. Liège. Accident dans les mines, 2'.

1899

- Mars.*
14. C. Bruxelles. Dommages-intérêts, 10'.

- Juin.*
19. C. Liège. Compétence pénale, 1.

- Juillet.*
12. Tr. com. Mons. Batellerie charbonnière.
29. » Liège. Acte de commerce, 3'.

- Décembre.*
12. C. cass. fr. Dommages à la surface, 7'.

1900

- Janvier.*
22. C. cass. B. Autorisation administrative*.

- Février.*
17. C. Liège. Enquête, 1.
23. C. mines. Occupation terrains, 10.
23. » Remise à forfait, 1.

- Mars.*
3. Trib. Liège. Enquête 4.
13. C. cass. fr. Responsabilité, 1'.

- Avril.*
6. C. mines. Partage de concession.
21. Trib. Anvers. Acte de commerce, 1.

- Mai.*
10. Trib. Mons. Accident dans les mines, 10.
10. » Dommages-intérêts, 11.
11. Tr. de Dinant. Accident dans les mines, 22.
11. C. mines. Limites des concessions, 1.
11. » Occupation de terrains, 4.

30. C. Liège. Indemnité, 1*.

- Juin.*
5. Trib. comm. Sociétés minières, 1. Bruxelles.
6. Trib. corr. Termonde. Machines à vapeur.
11. C. Gand. Etablissements insalubres.

- Juillet.*
10. Trib. comm. Batellerie charbonnière. Mons.
20. C. mines. Concession de mines.
20. » Instruction des demandes en concession, 5.
26. C. Bruxelles. Patente, 1'.

- Septembre.*
10. Dir. cont. Hainaut. Caisses de prévoyance, 1'.

- Octobre.*
20. Trib. comm. Anvers. Acte de commerce, 2.

22. C. cass. B. Autorisation administrative.
28. Tr. Charleroi. Indemnité, 2.

- Novembre.*
5. C. cass. B. Patente 1'.
6. Tr. Charleroi. Responsabilité, 13.
10. C. Liège. Responsabilité, 4.
12. Tr. Charleroi. Accident dans les mines, 16.

12. Rapp. Exp. Tirage à la poudre, 2.
20. Trib. comm. Batellerie charbonnière. Mons.
28. C. Bruxelles. Accident du travail, 1.
28. C. Liège. Compétence pénale, 2.
30. C. mines. Redevance proportionnelle, 1.

- Décembre.*
19. Tr. Malines. Cession du droit d'extraire.
20. Trib. Liège. Indemnité, 3.
22. Trib. comm. Sociétés commerciales. Bruxelles.
27. C. Bruxelles. Communauté conjugale.
28. C. mines. Occupation de terrains, 1.

1901

- Janvier.*
9. C. Liège. Acte de commerce 3.
18. C. mines. Redevance proportionnelle, 2.
21. C. cass. fr. Droit de recherches*.
23. Trib. corr. Responsabilité, 9. Charleroi.

- Février.*
8. C. Luxembourg. Minerai extrait.
9. Trib. Liège. Indemnité, 1.
13. Tr. Nivelles. Accident dans les carrières, 5.
19. C. Bruxelles. Caisses de prévoyance, 1.

20. C. Liège. Sociétés étrangères.
21. C. cass. B. Décision souveraine.
23. Trib. corr. Dommages-intérêts, 7. Charleroi.
25. Trib. Liège. Responsabilité, 12.

Mars.

1. C. mines. Publications, 1.
1. » Ventepar lots d'une concession.
13. C. Liège. Acte de commerce, 4.
15. C. mines. Déclaration d'utilité publique 1.
16. C. Liège. Accident dans les carrières, 6.
20. » Vente de charbon 1.
26. Tr. Charleroi. Accident dans les mines, 23.

Avril.

1. C. cass. B. Fouilles, 1.
3. C. Liège. Accident dans les mines, 9.
5. Trib. Mons. Emploi des explosifs, 5.
12. C. mines. Mesures de sûreté.
24. C. Bruxelles. Enquête, 2.
24. C. Liège. Indemnité, 4'.

Mai.

2. Trib. Liège. Dommages-intérêts, 1.
4. C. Liège. Dommages à une mine voisine.
9. Trib. corr. Emploi des explosifs, 3. Douai.
10. C. mines. Carrières souterraines, 1.
10. » Dommages à la surface, 4.
14. C. cass. B. Travail des femmes et des enfants.
23. C. Bruxelles. Accident dans les mines, 20.
24. C. mines. Occupation de terrains, 13.
29. C. Bruxelles. Acte de commerce 5.
30. Tr. Maestricht. Caution, 1.

Juin.

10. C. cass. B. Caisses de prévoyance, 2.
12. C. Bruxelles. Accident dans les mines, 21.
18. Tr. Charleroi. Responsabilité 8.
23. Trib. corr. Dommages-intérêts, 7. Charleroi.

28. Trib. Liège. Accident dans les mines, 8.
- Juillet.*
 ... Trib. Liège. Accident dans les carrières, 1.
 ... » Dommages à la surface, 5.
 3. C. Bruxelles. Occupation de terrains, 14.
 3. Tr. Charleroi. Accident dans les mines, 17.
 4. Trib. corr. Charleroi. Accident du travail, 5.
 4. » Dommages - intérêts, 4.
 4. Trib. Liège. Ouvriers, 1.
 5. C. Mines. Déclaration d'utilité publique, 2.
 5. » Publications, 2.
 8. C. cass. B. Fouilles, 2.
 8. Trib. corr. Charleroi. Dommages - intérêts, 6.
 9. Trib. corr. Liège. Chaudière à vapeur.
 10. C. Douai. Emploi des explosifs, 3.
 15. C. Bruxelles. Accident dans les carrières, 8.
 15. » Expertise, 2.
 16. Tr. Charleroi. Voisinage.
 17. Trib. corr. Charleroi. Accident du travail, 6.
 24. C. Bruxelles. Emploi des explosifs, 5*
 31. Tr. Charleroi. Accident du travail, 7.
 31. Trib. Mons. Contrat de travail, 2.
- Septembre.*
 6. C. Mines. Carrières souterraines, 2.
 6. » Occupation de terrains, 2, 12.
 9. C. Prudhom. Charleroi. Contrat de travail, 3.
- Octobre.*
 16. C. Liège. Compétence commerciale, 1.
 19. » Emploi des explosifs, 4.
 23. C. Mines. Carrières souterraines, 2.
 28. C. Bruxelles. Responsabilité, 6.

Novembre.

5. Tr. Charleroi. Accident dans les mines, 15.
 8. C. Mines. Carrières souterraines, 2.
 11. C. Bruxelles. Accident dans les mines, 19.
 16. » Compétence commerciale, 2.
 25. Trib. comm. Bruxelles. Sociétés minières, 2.
Décembre.
 9. C. Bruxelles. Accident du travail, 2.
 12. Trib. corr. Liège. Accident dans les carrières, 4.
 23. Trib. Namur. Accident dans les mines, 18.
 23. » Avertissement en cas d'accident, 1.
 23. » Eclairage.
 30. C. Bruxelles. Indemnité, 4.
 30. » Responsabilité, 5.
 30. » Voies de roulage.

1902*Janvier.*

17. C. Mines. Ouvriers, 2.
 21. Tr. Charleroi. Dommages - intérêts, 10.
 23. C. cass. B. Exhaure.
 27. C. Bruxelles. Boisage.
 27. » Dommages - intérêts, 12.
 27. » Patente, 1.
 28. Tr. Charleroi. Accident du travail, 4.

Février.

7.
 5. Trib. corr. Charleroi. Dommages - intérêts, 5.
 15. Trib. Liège. Caution, 2.
 22. C. mines. Dépendances immédiates d'une mine.

25. C. Bruxelles. Hypothèque.

26. C. Liège. Fumées.

27. Trib. Liège. Dommages à la surface, 6.

Mars.

11. C. Mines. Dépendances immédiates d'une mine.

12. C. Liège. Droit liégeois.
 24. C. cass. B. Emploi des explosifs, 6.
 27. Trib. Liège. Limites des concessions, 2.

Avril.

17. Trib. Dinant. Accident dans les mines, 11.
 21. C. Dijon. Tarissement des eaux.
 22. C. Bruxelles. Patente, 3*.
 25. Trib. Mons. Caisses de prévoyance, 3.

Mai.

3. Trib. corr. Charleroi. Grève.
 5. C. Bruxelles. Patente, 2.
 12. C. cass. B. Patente, 3.
 13. Tr. Charleroi. Accident du travail, 3.
 15. C. Mines. Occupation de terrains, 8.
 16. Trib. Mons. Responsabilité, 11

Juin.

7. Tr. Arlon (référés) Expertise, 1.
 10. Trib. corr. Charleroi. Accident dans les carrières, 3.
 13. C. Mines. Occupation de terrains, 11.
 20. C. cass. B. Double valeur.
 20. » Occupation de terrains, 15.
 21. Trib. Liège. Droit de terrage, 1.

Juillet.

9. C. Liège. Accident dans les mines, 7.
 17. Trib. Liège. Actes civils.
 19. Trib. corr. Charleroi. Lampes.
 23. C. Liège. Patente, 4.
 23. Tr. Charleroi. Dommages - intérêts, 13.
 29. » Accident dans les mines, 6, 14.

Octobre.

15. C. Liège. Prescription des contraventions.
 31. C. Mines. Carrières souterraines, 3.
 31. » Demande en concession.

Novembre.

13. Trib. Mons. Dommages - intérêts, 2.
 26. C. Liège. Usines métallurgiques.

Décembre.

4. Trib. Liège. Accident dans les mines, 13.
 18. Trib. Huy. Accident dans les carrières, 2.
 30. C. Mines. Travaux de recherches.

1903*Janvier.*

2. C. Bruxelles. Emploi des explosifs, 1.
 6. Tr. Tongres. Droit de recherches.
 6. » Indivision.
 12. C. cass. B. Patente, 5.
 21. C. Liège. Voisinage, 2.
 23. C. Mines. Cahier des charges.
 23. » Délimitation des concessions.
 23. » Instruction des demandes en concession, 2.

Février.

20. C. Mines. Occupation de terrains, 7.

Mars.

13. C. Mines. Remise à forfait, 2.
 18. C. Liège. Droit de terrage, 2.
 20. C. Mines. Oppositions tardives.
 27. Trib. Liège. Enquête, 3.

Avril.

2. C. cass. B. Carrières.
 3. C. Mines. Terrils, 1.
 24. » Conseil des mines.

Mai.

22. C. Mines. Droit de préférence
 26. » Législation.

Juin.

3. Trib. comm. Bruxelles. Sociétés civiles, 2.
 18. C. cass. Florence. Cession du droit d'extraire, 2.

22. C. Bruxelles. Accident dans les mines, 4.

30. Trib. Liège. Accident dans les carrières, 9.

Juillet.

... Rev. adm. Impositions communales, 2.

7. C. Lyon. Redevances aux propriétaires de la surface.

15 Trib. Anvers. Sociétés civiles*.

22. C. Bruxelles. Responsabilité, 10

23. Trib. Liège. Dommages à la surface, 2.

28. C. Mines Voies de communication.

Septembre.

2. C. Mines. Déclaration d'utilité publique, 3.

Octobre.

2. C. Mines. Occupation de terrains, 6, 9.

23. » Insertion dans les journaux, 1.

23. » Occupation de terrains, 3.

23. » Publications, 3.

30. » Instruction des demandes en concession, 1.

Novembre.

24. Trib. Liège. Responsabilité, 1, 7

Décembre.

22. Trib. Liège. Vente de charbons, 2.

1904.

Janvier.

12. Trib. Liège. Accident dans les mines, 3.

22. C. Mines. Instruction des demandes en concession, 6.

27. C. Bruxelles. Accident du travail, 8.

27. » Sociétés civiles.

Février.

5. C. Mines. Occupation de terrains, 5.

5 » Rectification d'un arrêté de concession.

8. C. Bruxelles. Dommages - intérêts, 3.

13. Trib. Liège. Accident dans les mines, 2.

17. C. Bruxelles. Descente des ouvriers.

22. Trib. comm. Sociétés minières, 3.

Mars.

12. Trib. Liège. Dommages à la surface, 1.

12. » Terrils, 2

15. » Responsabilité, 3.

18. C. Bruxelles. Dommages - intérêts, 3*.

18. C. Mines. Insertion dans les journaux, 2.

18. » Instruction des demandes en concession, 3.

22. Trib. Liège. Responsabilité, 2.

23. » Caution, 3.

24. » Accident dans les mines, 1.

Mai.

27. C. Mines. Instruction des demandes en concession, 4.

Juin.

15. C. Bruxelles. Tirage à la poudre, 1.

30. Trib. Liège. Ankylostomiasie.

Juillet.

6. C. Bruxelles. Accident dans les mines, 5.

6. » Indemnité, 5.

13. » Dommages à la surface, 3.

Septembre.

2. C. Mines. Députation permanente, 2

2. » Publications, 4.

Octobre.

29. C. Mines (Let. Prés.). Députation permanente, 1.

Novembre.

23. C. Liège. Limites des concessions, 3.

28. C. Bruxelles. Accident dans les mines, 12.

Décembre.

23. Trib. Liège. Cens d'areine.

1905.

Janvier.

20. Trib. Liège. Taxes communales.

30. C. cass. B. Contraventions

Février.

1. Trib. corr. Liège. Accident dans les carrières, 10.

Mars.

17. C. Bruxelles. Accident dans les carrières, 7.

25. » Emploi des explosifs, 2.

Avril.

4. C. Bruxelles. Acte de commerce, 6.

Juillet.

15. C. Bruxelles. Impositions communales, 1.

Novembre.

18. C. Liège. Avertissement en cas d'accident, 2.

Décembre.

1. Com. arb. ac. Trav. Ind. charb. Charleroi. Dommages - intérêts, 8, 9.